

# VILLE DE SEVRAN

2012/ 361  
DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

## DECISION DU MAIRE

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

### OBJET : MARCHES PUBLICS

#### ACQUISITION DE MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT D'ÉCLAIRAGE.

Marché à procédure Adaptée passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

#### Titulaire :

REXEL Villepinte sise 3, avenue Georges Clémenceau 93420 VILLEPINTE

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10 et 28

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la lettre de consultation envoyée le 26/04/2012 aux sociétés suivantes : CGE DISTRIBUTION, FRANCO-BELGE et REXEL

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de matériel et d'équipement d'éclairage.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire; la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant annuel maximum de 30 000 Euros H.T.

**CONSIDERANT** que la durée du marché est conclu pour une période de **un an** à compter de sa notification

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de la société REXEL Villepinte sise 3, avenue Georges Clémenceau présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour l'acquisition de matériel et équipement d'éclairage.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer avec la société REXEL Villepinte sise 3, avenue Georges Clémenceau 93420 VILLEPINTE le marché d'Acquisition de matériel et équipement d'éclairage.

**ARTICLE 2 :** DIT que ce marché est un marché à bons de commande d'un montant annuel maximum de 30 000 euros conclu pour une durée de un an à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** DIT que le marché prendra effet à sa notification.

**ARTICLE 4 :** Les règlements s'effectueront par mandat administratif sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées.

FAIT à SEVRAN, le - 6 JUIL. 2012

Le Maire  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 JUIL. 2012
- publié le : 6 au 13/07/12

# VILLE DE SEVRAN

2012/ 362  
DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

## DECISION DU MAIRE

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

### OBJET : MARCHES PUBLICS

**ACQUISITION DE MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE COURANT FORT ET FAIBLE.**  
Marché à procédure Adaptée passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

#### Titulaire :

Comptoir d'électricité FRANCO BELGE sise 44, rue Maurice de Broglie Z.A.C. des Mardelles - 93600 AULNAY sous BOIS.  
siège social Sonepar Ile de France 5, avenue Jules Ferry 92245 MALAKOFF Cedex

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10 et 28

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la lettre de consultation envoyée le 26/04/2012 aux sociétés suivantes : CGE DISTRIBUTION, FRANCO-BELGE et REXEL

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de matériaux et équipements électrique courant fort et faible.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire non arrêté ; la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant annuel maximum de 30 000 Euros H.T.

**CONSIDERANT** que la durée du marché est conclu pour une période de **un an** à compter de sa notification

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de la société Comptoir d'électricité FRANCO BELGE sise Z.A.C. des Mardelles 44, rue Maurice de Broglie - 93600 AULNAY sous BOIS. présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour l'acquisition de matériaux et équipement électrique courant fort et faible.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer avec la société Comptoir d'électricité FRANCO BELGE sise 44 rue Maurice de Broglie Z.A.C. des Mardelles 93600 AULNAY sous BOIS dont le siège social est situé au 5 avenue Jules Ferry 92245 MALAKOFF Cedex un marché d'Acquisition de matériaux et équipement électrique courant fort et faible.

**ARTICLE 2 :** DIT Que ce marché est un marché à bons de commande d'un montant annuel maximum de 30 000 euros conclus pour une durée de un an à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** DIT que le marché prendra effet après sa notification.

**ARTICLE 4 :** Les règlements s'effectueront par mandat administratif sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

#### Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées.

FAIT à SEVRAN, le - 6 JUIL. 2012

Le Maire  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrant certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 JUIL. 2012
- publié le : 6 ou 13/07/12

2012/ 362

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS  
SMP

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### OBJET : MARCHES PUBLICS

**CONTRAT DE CESSIION ENTRE LA SAES ET LA VILLE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICE POUR UNE MISSION D'ETUDE ET D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

**VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

**VU** la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la délibération n° 54 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

**VU** la procédure de désignation d'un prestataire pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain de Sevrans ;

**VU** la décision n°191 du maire en date du 10 avril 2012 reçue en préfecture le 11 avril 2012 autorisant la SAES à signer un marché avec la société DA Conseil 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS pour un montant de 50 000 € HT ;

**VU** le contrat signé par la SAES le 3 mai 2012 avec la Société DA Conseil, sise 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS pour un montant de 50 000 € HT et la mise au point à son contrat dans laquelle il « est précisé que le cocontractant accepte la possibilité de cession du présent contrat au profit de toute personne morale de droit public disposant à cet effet de toutes les autorisations administratives nécessaires » ;

**VU** le projet de contrat de cession entre la SAES et la ville de Sevrans portant sur le marché attribué à DA Conseil pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer une meilleure gestion financière du contrat, et notamment de bénéficier du versement des subventions de l'ANRU, il est préférable que la conduite de la mission et la gestion du contrat soient effectuées par la Ville et qu'en conséquence il est nécessaire de céder le contrat signé par la SAES à la Ville ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer le contrat de cession entre la SAES et la Ville d'un marché public de prestation de service pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un plan de communication sur les projets de renouvellement urbain pour un montant de 50 000 € HT attribué à la société DA Conseil, sise 53 rue de Lisbonne 75008 PARIS.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société DA CONSEIL

FAIT à SEVRAN, le 11 JUIL. 2012



Le Maire,  
Conseiller Régional,  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIL. 2012
- publié le : du 11 au 18/7/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

Service Assurances : Acceptation de l'indemnité à verser par l'assureur pour une tentative de vol par effraction suivi de dégradations commises à la Bibliothèque Albert Camus le 29 avril 2012

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le contrat d'assurance « Dommages Aux Biens » n° 54171G souscrit auprès de la compagnie SMACL, 141 rue Salvador Allende, 79031 Niort Cedex 09.

**VU** la proposition d'indemnisation arrêtée par la compagnie SMACL,

**CONSIDERANT** que le 29 avril 2012, la bibliothèque Albert Camus a fait l'objet d'une tentative de vol par effraction suivi de dégradations de biens publics

**CONSIDERANT** que la compagnie SMACL a estimé le montant des dommages à 1 876,69 euros TTC, franchise de 1000 euros TTC (mille euros) non déduite.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accepter cette proposition d'indemnisation.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** d'accepter le montant de l'indemnisation à verser par l'assureur pour la tentative de vol par effraction suivi de dégradations de biens publics à la bibliothèque Albert Camus le 29 avril 2012

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de l'indemnisation, franchise déduite, est de 876,69 euros

**ARTICLE 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au versement de l'indemnité.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la compagnie SMACL

Fait à Sevrans, le 11 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIL. 2012
- publié le : le 18/07/12

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**